

Arrêt

**n° 276 850 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 KELMIS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 8 décembre 2021* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2021, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 1^{er} décembre 2021, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint, de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Elle sera mise en possession d'une annexe 15^{ter}. Le 8 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) et enrôlé sous le n°270.716, a été rejeté par l'arrêt n° 276 847 du 1^{er} septembre 2022.

1.3. Le même jour, soit le 8 décembre 2021, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à ~~Monsieur~~ / Madame :

nom et prénom: I., E.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclaration d'Arrivée N°[...] faite à Verviers le 10.09.2021, valable du 06.09.2021 au 04.12.2021, périmée depuis le 05.12.2021.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.¹

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 7, 12bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général du droit de l'Union du respect des droits de la défense (notamment droit à une audition préalable), de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 de l'obligation de motivation formelle (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980) et du devoir de minutie en combinaison avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations théoriques quant aux dispositions et principes invoqués et rappelle que la prise d'un ordre de quitter le territoire ne peut être automatique. Elle note que la partie défenderesse procède à un examen conforme à l'article 74/13, mais soutient qu'elle use de formule stéréotypée. En effet, elle souligne que la partie défenderesse aborde la question de l'intérêt supérieur de l'enfant alors que la requérante n'a pas d'enfant mineur. De même, elle soutient qu'en ce qui concerne la vie familiale de la requérante avec son époux, la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la présence durable et nécessaire de la requérante auprès de son époux en raison du handicap de ce dernier. Elle ajoute également que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du fait que la requérante pourrait se voir infliger « *une interdiction d'entrée par d'autres pays de l'espace Schengen pour non-respect du délai de 90 jours sur 180 jours* ». Elle estime dès lors que la séparation, même temporaire risque d'être longue. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de tous ces éléments. Elle conclut en la violation de l'obligation de motivation et du respect de la vie familiale.

2.3. Elle affirme ensuite que la requérante répondait aux conditions pour introduire sa demande de séjour à partir de la Belgique, que sa demande était bien recevable contrairement à ce qu'a prétendu la partie défenderesse ; elle renvoie à cet égard au recours introduit à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n° 270 716. Elle soutient que la partie défenderesse devait d'abord examiner la demande au fond avant de prendre un ordre de quitter le territoire. Elle reproduit l'article 26 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal du 8 août 1981). Elle rappelle qu'il y a une distinction entre l'examen de la recevabilité et l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour et affirme une nouvelle fois que la demande de la requérante était recevable et devait être examinée au fond avant d'envisager la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Elle estime que la partie défenderesse devait entendre la requérante afin qu'elle rappelle le handicap de son mari, le risque d'interdiction d'entrée et qu'elle explique bien que sa demande était recevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui*

n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition peut ou non être une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant lequel l'intéressée « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclaration d'Arrivée N°[...] faite à Verviers le 10.09.2021, valable du 06.09.2021 au 04.12.2021, périmée depuis le 05.12.2021.valable* » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante ; celle-ci s'attache notamment à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante et à critiquer la décision en ce qu'elle n'a pas pris en compte la situation familiale de celle-ci de manière concrète et qu'elle risque, dès lors, de porter atteinte à l'article 74/13 de la Loi et à l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.3. Le Conseil note également que la partie requérante semble contester, par le biais du présent recours, la motivation de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour. Elle reproduit en effet une partie de son argumentation reprise dans le recours devant le Conseil et enrôlé sous le n°270.716. Le Conseil note qu'il ne peut dès lors y faire droit d'autant plus qu'il y a déjà répondu dans le cadre dudit recours, avec son arrêt n°276 847 du 1^{er} septembre 2022. Il note également que l'article 26, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal, invoqué par la partie requérante, précise que « *Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13* ».

La partie défenderesse pouvait dès lors, valablement prendre la décision attaquée en la motivant de la sorte.

3.4. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi en ce que la partie défenderesse aurait adopté une motivation stéréotypée, le Conseil note que tel n'est pas le cas dans la mesure où il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments portés à sa connaissance avant la prise de l'acte attaqué, non

seulement dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. mais également dans l'acte attaqué. Le reproche fait à la partie défenderesse de parler de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être suivi dans la mesure où cela témoigne seulement du fait que la partie défenderesse a examiné la question de savoir si la requérante avait un enfant sur le territoire belge ou non.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de la non prise en considération de la vie familiale de la requérante et son époux, le Conseil note que la partie défenderesse ne conteste nullement l'existence de la vie familiale de la requérante et qu'elle a été prise en compte dans la décision attaquée.

3.5.2. Le Conseil note, ensuite, qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, non étayée, selon laquelle la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de sa vie familiale ne peut en effet suffire à établir un tel obstacle. De même, le seul fait que la partie défenderesse ne mentionne nullement le handicap de l'époux de la requérante ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où force est de constater que l'époux de la requérante est seul en Belgique depuis 1991 et que la requérante n'a jamais fait valoir que sa présence était impérativement requise auprès de celui-ci. De même, le Conseil note qu'elle n'a nullement démontré que celui-ci ne pouvait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, n'est nullement pris en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5.3. Le Conseil ne peut finalement suivre la partie requérante quant au risque allégué de ce que la requérante pourrait se voir infliger une interdiction d'entrée de trois à cinq ans, dans la mesure où cela relève de la pure spéculation et n'est nullement étayé.

3.6.1. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de l'acte attaqué, et donc quant à la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la Loi, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive [2008/115/CE], aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « M.G. et N.R », la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris à la suite de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour du 8 décembre 2021 en sorte que la requérante a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles dans son dossier et que les éléments relatifs à « l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé » ont été pris en compte. Même si la requérante ne semble pas avoir été entendue et n'a pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant la prise de la mesure d'éloignement, force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués dans la demande précitée et que la requérante n'invoque pas d'autres éléments démontrant en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE